

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 21/06/2023

VOI.23.00.A01360

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
CHEMIN DE MONTOILLE

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger  
Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN  
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE  
Considérant que des travaux de construction d'un bassin de stockage d'eaux usées rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/04/2023 au 09/07/2023 CHEMIN DE MONTOILLE

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 09/04/2023 et jusqu'au 13/04/2023, la circulation est interdite sur la piste cyclable se trouvant directement en contrebas de la RN 57 et menant à la RUE RENOIR par le passage inférieur, ainsi qu' au parking de la Malcombe situé du côté de L'AVENUE FRANCOIS MITTERAND,, CHEMIN DE MONTOILLE.

**Article 2 :** À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 09/07/2023, la circulation est interdite sur la piste cyclable longeant les terrains de sport en contrebas de la RN 57, CHEMIN DE MONTOILLE.

**Article 3 :** À compter du 13/04/2023 et jusqu'au 09/07/2023, les usagers empruntant la piste cyclable longeant les terrains de sport seront déviés par la piste cyclable se trouvant directement en contrebas de la RN 57 et menant à la RUE RENOIR par le passage inférieur, ainsi qu' au parking de la Malcombe situé du côté de L'AVENUE FRANCOIS MITTERAND, CHEMIN DE MONTOILLE.

**Article 4 :** À compter du 09/04/2023 et jusqu'au 09/07/2023, Les dispositions prises dans les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne concernent pas les entreprises réalisant les travaux., CHEMIN DE MONTOILLE.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

**Article 6 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 JUIN 2023

Pour la Maire,  
Par délégation,

  
Cédric VOIRIN  
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public